



## Décision de radiodiffusion CRTC 2023-190

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée le 22 novembre 2022

Ottawa, le 5 juillet 2023

**LU Campus Radio Inc.**  
Thunder Bay (Ontario)

*Dossier public : 2022-0843-8*

### CILU-FM Thunder Bay – Renouvellement de licence

#### Sommaire

Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio de campus de langue anglaise CILU-FM Thunder Bay (Ontario), du 1er septembre 2023 au 31 août 2028. Ce renouvellement de courte durée permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard de ses exigences réglementaires.

#### Demande

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu des paragraphes 9(1) et 9.1(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'attribuer et de renouveler des licences et de prendre des ordonnances imposant des conditions pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
2. Le 10 juin 2022, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-152<sup>1</sup>, qui contient une liste des stations de radio dont les licences de radiodiffusion expirent le 31 août 2023, lesquelles doivent être renouvelées pour la poursuite des activités. Dans cet avis de consultation, le Conseil a demandé que les titulaires de ces stations soumettent des demandes de renouvellement de leurs licences de radiodiffusion.
3. En réponse à cet avis, LU Campus Radio Inc. (LU Campus Radio) a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio de campus de langue anglaise CILU-FM Thunder Bay (Ontario), laquelle expire le 31 août 2023.
4. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de la présente demande de la part de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANREC), qui

---

<sup>1</sup> Tel que corrigé dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-152-1.

souligne le succès de la station et son implication au sein de sa communauté. L'intervenant confirme également que le titulaire a utilisé les ressources disponibles dans le cadre de son adhésion à l'ANREC et qu'il a pris des mesures pour s'assurer qu'il respecte ses obligations réglementaires.

## **Non-conformités**

### **Dépôt de rapports annuels**

5. L'alinéa 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*, qui était en vigueur lors de l'examen de la demande du titulaire, conférait au Conseil le pouvoir, dans l'exécution de sa mission, de préciser par règlement les renseignements que les titulaires de licences doivent lui fournir en ce qui concerne leurs émissions et leur situation financière ou, sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires.
6. Conformément à ce pouvoir, le Conseil a créé le paragraphe 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)*, qui exige des titulaires qu'ils déposent, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel, y compris les états financiers, pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent. Les exigences de dépôt spécifiques, y compris l'obligation de fournir les états financiers, sont énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795 et dans la circulaire n° 404.
7. Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'elle est entrée en vigueur le 27 avril 2023, prévoit que tout règlement pris en vertu de l'alinéa 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion* est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. Par conséquent, le paragraphe 9(2) du *Règlement* est réputé être une condition de service en vertu de l'alinéa 9.1(1)o) de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*, et les titulaires continuent d'être assujettis à cette exigence.
8. Selon les dossiers du Conseil, les rapports annuels de CILU-FM pour les années de radiodiffusion 2016-2017 et 2017-2018 déposés auprès du Conseil n'incluaient pas les états financiers. Les états financiers manquants ont été déposés en octobre 2022.
9. LU Campus Radio affirme que pour les années de radiodiffusion en question, le directeur de la station n'a pas informé les membres du conseil d'administration de la nécessité de déposer des états financiers. Le titulaire indique que pour remédier à cette situation, le conseil d'administration a mis en place un calendrier annuel comportant des échéances pour assurer le respect de la réglementation. Il fait également remarquer qu'il a soumis les états financiers manquants après avoir été informé de ces renseignements manquants.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le titulaire est en situation de non-conformité à l'égard du paragraphe 9(2) du *Règlement* pour les années de radiodiffusion 2016-2017 et 2017-2018.

## Mise en œuvre du Système national d'alertes au public

11. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* confère au Conseil le pouvoir de prendre des règlements, dans l'exécution de sa mission, concernant notamment la radiodiffusion d'émissions. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-444, le Conseil a indiqué que le système de radiodiffusion a un rôle vital à jouer dans la fourniture de messages d'alerte en cas d'urgence aux Canadiens et que le devoir d'informer le public de tout danger imminent est au cœur même des obligations de service public de tous les radiodiffuseurs. La fourniture de messages d'alerte en cas d'urgence est assurée par le Système national d'alertes au public (SNAP).
12. Conformément au pouvoir que lui confère le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil a créé l'article 16 du *Règlement*. Cet article précise notamment que, sauf condition contraire de sa licence, le titulaire d'une station de radio de campus doit mettre en œuvre, au plus tard le 31 mars 2016, un système d'alerte public qui diffuse sans délai toute alerte audio qu'il reçoit du système d'agrégation et de dissémination national d'alertes (ADNA) qui, à la fois :
  - a) annonce un danger imminent ou actuel pour la vie;
  - b) est désignée par l'autorité compétente applicable comme étant pour diffusion immédiate dans tout ou partie de la zone située à l'intérieur du périmètre de rayonnement de 5 mV/m (M.A.), du périmètre de rayonnement 0,5 mV/m (M.F.), ou de la zone de desserte numérique de la station, selon le cas.
13. Selon les dossiers du Conseil, le titulaire n'a pas mis en œuvre le SNAP avant la date limite du 31 mars 2016.
14. Le titulaire affirme qu'il a eu de la difficulté à obtenir et à installer le SNAP en raison de la pandémie de COVID-19 et du roulement du personnel. Il confirme toutefois que le SNAP a été installé et est pleinement opérationnel depuis le 9 janvier 2023.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le titulaire est en situation de non-conformité à l'égard de l'article 16 du *Règlement*.

## Mesures réglementaires

16. L'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio est énoncée dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2014-608. En vertu de cette approche, chaque instance de non-conformité est évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que le nombre de situations de non-conformité ainsi que leur récurrence et leur gravité. Les circonstances ayant mené à la non-conformité en question, les arguments fournis par le titulaire et les mesures prises pour corriger la situation sont également pris en considération.
17. En ce qui concerne la non-conformité du titulaire à l'égard du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le Conseil fait remarquer que le titulaire a répondu rapidement à la demande de documents et qu'il a soumis les états financiers manquants après avoir

été informé qu'ils n'étaient pas inclus dans les rapports annuels. Le Conseil est satisfait de la réponse du titulaire et des mesures qu'il a mises en place en vue d'assurer la conformité au cours de la prochaine période de licence.

18. En ce qui concerne la non-conformité à l'égard de l'article 16 du *Règlement*, le Conseil fait remarquer que le SNAP est maintenant installé et il est convaincu que le titulaire comprend désormais ses obligations réglementaires et qu'il pourra assurer la conformité de la station au cours de la prochaine période de licence. Néanmoins, le Conseil estime que le non-respect par le titulaire des exigences relatives à la mise en œuvre du SNAP est très grave étant donné que plus de six années se sont écoulées depuis la date limite du 31 mars 2016 pour la mise en place du système par les stations de radio de campus.
19. Par conséquent, compte tenu des situations de non-conformité susmentionnées, le Conseil conclut qu'il est approprié de renouveler la licence de la station pour une courte période, ce qui permettra au Conseil de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard de ses exigences réglementaires.

## Conclusion

20. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de campus de langue anglaise CILU-FM Thunder Bay (Ontario), du 1er septembre 2023 au 31 août 2028.
21. En vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, les conditions de licence qui existaient avant la date de sanction de cette loi sont réputées être des conditions imposées par une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. Ainsi, les conditions de licence qui s'appliquaient à ce titulaire deviennent des conditions de service et continuent de s'appliquer. À titre de référence, les **conditions de service** pour ce titulaire sont énoncées à l'annexe de la présente décision. De plus, le document officiel de la licence de radiodiffusion délivré à un titulaire peut énoncer des exigences supplémentaires pour l'entreprise, concernant, par exemple, des paramètres techniques ou des interdictions de transfert. Le cas échéant, le titulaire doit également se conformer à ces exigences énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

## Rappels

22. Le Conseil rappelle au titulaire qu'il doit se conformer en tout temps aux exigences énoncées dans la *Loi*, le *Règlement*, sa licence et ses conditions de service.
23. De plus, le Conseil rappelle au titulaire qu'il doit se conformer en tout temps aux *Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens)*<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> DORS/97-192, 8 avril 1997

## Rapports annuels et états financiers

24. Les titulaires sont responsables de déposer leurs rapports annuels, complets et à temps, y compris leurs états financiers. Comme énoncé dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795, il incombe aux titulaires de veiller à ce que tous les formulaires et documents appropriés soient joints à leurs rapports annuels et de communiquer avec le Conseil si davantage de précisions sont nécessaires.

## Système national d'alertes au public

25. La pleine participation de l'industrie de la radiodiffusion est importante pour que le SNAP puisse efficacement protéger et avertir les Canadiens. Ainsi, le Conseil estime que la conformité est obligatoire. Les stations qui sont en situation de non-conformité à l'égard des exigences liées au SNAP seront surveillées de près afin de s'assurer qu'elles deviennent conformes dans les délais prescrits. Le Conseil pourrait décider de mettre en application d'autres mesures réglementaires, comme celles énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2014-608, advenant que les exigences liées au SNAP ne soient pas respectées.

## Effet des licences de radiodiffusion

26. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

## Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio

27. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence de radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Appel de demandes de renouvellement de licences – Présentation des demandes de renouvellement de licences de radiodiffusion de stations de radio qui expirent le 31 août 2023 – Renouvellements au moyen du processus régulier*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-152, 10 juin 2022, tel que corrigé par l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-152-1, 18 août 2022
- *Mise à jour de l'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio*, Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2014-608, 21 novembre 2014

- *Modifications à divers règlements, aux conditions de licence normalisées des entreprises de vidéo sur demande et à certaines ordonnances d'exemption - Règles encadrant la distribution obligatoire de messages d'alerte en cas d'urgence*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-444 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2014-445, 2014-446, 2014-447 et 2014-448, 29 août 2014
- *Dépôt du rapport annuel pour les entreprises de programmation de radio*, Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-795, 20 décembre 2011
- *Exigences relatives au dépôt d'états financiers avec le rapport annuel de radiodiffusion*, Circulaire n° 404, 23 août 1994

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## **Annexe à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-190**

### **Modalités, conditions de service, attentes et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio de campus de langue anglaise CILU-FM Thunder Bay (Ontario)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2028.

#### **Conditions de service**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de service énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012. En outre, le titulaire doit se conformer aux exigences énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Le titulaire doit se conformer à toutes les exigences applicables énoncées dans le *Règlement de 1986 sur la radio* qui ont été prises en vertu des alinéas 10(1)a) ou 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*<sup>3</sup>.

#### **Attentes**

##### **Diversité culturelle**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

##### **Mise à jour de la composition des conseils d'administration des stations de radio communautaire et de campus**

Le Conseil s'attend à ce que tous les titulaires de stations de radio communautaire et de campus déposent annuellement une mise à jour de la composition de leur conseil d'administration. Ces mises à jour annuelles peuvent être déposées en même temps que les rapports annuels, à la suite des élections annuelles des membres du conseil d'administration, ou à tout autre moment. Les titulaires peuvent déposer ces renseignements à partir du site Web du Conseil.

#### **Encouragement**

Le Conseil estime que les stations de radio de campus doivent être particulièrement attentives à l'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les communautés qu'elles desservent. Il encourage le titulaire à tenir compte de l'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche et dans tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

---

<sup>3</sup> Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'elle est entrée en vigueur le 27 avril 2023, prévoit que tout règlement pris en vertu des alinéas 10(1)a) ou (10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion* est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*.